

## **EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS**

### **DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 06 novembre 2018

Membres présents (17) : M. S. MANZATO, Bourgmestre-Président ;  
Mme BRUGMANS, M. VOUÉ, M. NEVEN, M. LHOMME,  
Échevins ;  
M. CATANZARO, M. MALCORPS, M. HOYOIS, M.  
ALBERT, Mme WÉRY, Mlle MEIJNEN, Mme BOONEN,  
Mme ARION, M. VANBERGEN, M. PARENT, M.  
FRANCOIS, Conseillers communaux ;  
M. PENA HERRERO, Président du CPAS ;  
M. J-L. GOVERS, Directeur général.

Excusé(s) :

**POINT N°                      FIXATION DU MONTANT DE LA RETRIBUTION DUE POUR LA  
RECEPTION D'UNE COPIE D'UN DOCUMENT ADMINISTRATIF**

---

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L.1122-30 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 2018;

Vu l'avis (dé)favorable rendu par la Directrice financière en date 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par ;

ARRETE :

#### Article 1

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2024, il est établi la fixation d'un montant de la rétribution due pour la réception d'une copie d'un document administratif.

## Article 2

Le montant de la rétribution est calculé comme suit :

- 1° le montant de la rétribution est calculé par document administratif et par demande, avec un minimum de 1,24 EUR ;
- 2° lorsque la copie d'un document administratif est fournis en version noir et blanc dans un format qui ne dépasse pas le format A4, la rétribution est fixée à 0,05 EUR par page supplémentaire à partir de la 26<sup>ème</sup> page – toutefois, lorsque le document comporte plus de cent page, la rétribution est ramenée à 0,02 EUR par page à partir de la cent et unième ;
- 3° lorsque la copie d'un document administratif est fournis en version noir et blanc, dans un format supérieur au format A4 mais ne dépassant pas le format A3, les rétributions par page fixées au 2° sont doublées ;
- 4° lorsqu'un document administratif comprend des pages de format différents visés aux 2° et 3°, la rétribution est calculée comme s'il s'agissait de deux demandes distinctes ;
- 5° lorsque la copie d'un document administratif est demandée en tout ou en partie en version couleur ou dans un format supérieur au format A3, la rétribution est fixée conformément au 6° ;
- 6° lorsque la copie d'un document administratif est demandée sur un support différent d'un support papier, la rétribution correspond au prix coûtant.

## Article 3

Les rétributions fixée au présent règlement sont payables au comptant si la copie est reçue par le demandeur auprès de l'autorité administrative qui en délivre un récépissé à titre de preuve de paiement.

Si la copie est transmise au demandeur par la poste, les rétributions sont payées préalablement à cette transmission, par virement ou versement au compte communal N° BE 88 091-0004183-41. Dans ce cas, les frais de port s'ajoutent au montant des rétributions.

## Article 4

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

LE SECRÉTAIRE,  
J-L. GOVERS

PAR LE CONSEIL :

LE PRÉSIDENT,  
S. MANZATO

---

Pour extrait conforme :  
A Engis, le 2018

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

LE BOURGMESTRE,

J-L. GOVERS

S. MANZATO